



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ecoles d'ingenieurs

Question écrite n° 44927

Texte de la question

M. Henri Sicre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, ingénieurs d'études et ingénieurs de recherche. Le 17 juillet 1996, lors de la commission de suivi de l'accord du 9 février 1990 dit « protocole Durafour », le ministère de la fonction publique a présenté un certain nombre de décisions à l'égard des personnels techniques de catégorie « A » de la fonction publique. Les statuts des ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs ont été négligés quand ils n'ont pas été purement et simplement exclus des dispositions arrêtées. Ce sont pourtant des professions essentielles dans les domaines de la recherche et de l'enseignement supérieur où les enjeux sont capitaux pour le devenir économique, technologique, et scientifique de notre pays. Ces professions demandent davantage de considération. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer aux cadres techniques de catégorie A une revalorisation à la hauteur de l'attention qui doit être portée à leur métier dans le respect des engagements pris par l'État lors de la signature du protocole Durafour.

Texte de la réponse

L'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques a été conclu entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales représentatives des fonctionnaires. Son application relève de la compétence du ministre chargé de la fonction publique, après délibération de la commission de suivi à laquelle participent les organisations syndicales signataires. Ainsi que l'a exposé à diverses reprises le ministre chargé de la fonction publique, cet accord ne vise pas les corps dont le niveau de recrutement est supérieur à la licence et dont la carrière se poursuit hors échelle. Il n'y a donc pas lieu d'attendre une mesure de transposition de cet accord aux ingénieurs de recherche. S'agissant de la situation des ingénieurs d'études, le ministre chargé de la fonction publique a dernièrement, dans une réponse à une question écrite publiée au Journal officiel de la République française - Débats parlementaires, édition du Sénat du 31 octobre 1996 (question n° 17963), souligné que les modalités de transposition telles qu'elles ont été présentées à la commission de suivi du 9 janvier 1996 ont été couramment effectuées notamment dans les corps administratifs des services déconcentrés tels celui des attachés d'administration scolaire et universitaire dont les niveaux de responsabilité et de recrutement sont équivalents à ceux des ingénieurs d'études. La transposition aux ingénieurs d'études est ainsi prévue par le remodelage du grade d'ingénieur d'études de 1^{re} classe, dont la plage indiciaire sera élargie et l'indice terminal porté à l'indice brut 821 (indice majoré 670), et par la création du grade d'ingénieur d'études hors classe culminant à l'indice brut 966 (indice majoré 780). Le pyramidage de ces deux grades est prévu à 25 % des effectifs du corps alors que celui des grades de promotion de beaucoup de corps de la catégorie A est au-dessous de ce seuil. Pour ce qui concerne les assistants ingénieurs, l'indice brut sommital de ce corps qui s'élève à 646 (indice majoré 537) sera, à la date du 1^{er} janvier 1997, porté à l'indice brut 660 (indice majoré 548) avec maintien de la durée de carrière actuelle, soit vingt-quatre ans.

Données clés

Auteur : [M. Sicre Henri](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44927

Rubrique : Grandes ecoles

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5858

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 122